



www.bas-rhin.fr

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

XXXX dont le siège social se situe 1, rue de Genève – 67006 STRASBOURG Cedex, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 02 Décembre 2013.

Article 1^{er} : Objet de la convention

XXXXX a obtenu, en date du 02 Décembre 2013, une décision d'attribution de subvention d'un montant de XXXXX pour la résidentialisation de XXXX logements à XXXXX au titre de la rénovation urbaine.

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention de XXXXXX

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin des travaux.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée à partir du démarrage des travaux et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en trois fois maximum :

- Le 1^{er} acompte est versé au vu du certificat de démarrage des travaux dans la limite de 30 % du montant de la subvention ;
- Les acomptes suivants seront versés en fonction de l'état d'avancement des travaux sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage jusqu'à 80 % du montant de la subvention ;

- le solde sera versé au vu du plan de financement définitif de l'opération et de l'attestation d'achèvement conforme des travaux délivrée par le maître d'ouvrage ou l'architecte.

Article 4 : Signalétique

En vue d'informer le public de la contribution départementale à cette opération, il y a lieu d'apposer à proximité du chantier une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par l'Hôtel du Département, tél. 03 68 33 85 51 pour les chantiers à STRASBOURG (Maison du Conseil Général de Strasbourg).

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra prendre fin de façon anticipée à la date de paiement de la subvention par le Département.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 7 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire
Le Directeur Général de

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
Pour le Président
Le Directeur Général Adjoint

Martial GERLINGER